F Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » (QE-E)

# Art. 44 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » concerne des fonds situés dans les localités d'Ersange, Trintange, Roedt ainsi que Waldbredimus et classés au plan d’aménagement général en zone de bâtiments et d’équipements publics (BEP).

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone d’équipements » sont fixées en partie graphique (cf. plans E05864-47 à 48 - PAP « quartier existant », hors texte).

# Art. 45 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement est limité à 4 (quatre) par bâtiment, respectivement à 6 (six) par bâtiment destinés à la location sociale ou aux logements à coûts modérés.

# Art. 46 Type des constructions

Les quartiers existants « zone d’équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires. Ils incluent les cimetières des localités de Trintange et de Waldbredimus.

# Art. 47 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains: 3m minimum
* Hauteur hors tout:15m maximum
* Nombre de niveaux max: 3

# Art. 48 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit:

* de toitures à deux versants
* de toitures à un seul versant
* de toitures plates

# Art. 49 Aménagement des espaces libres

1. Les espaces libres aux abords des constructions sont réservés à l'aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des jardins et plantations.
2. Une surface équivalant au minimum à 1/10èmede la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d'une zone de verdure.
3. Des mesures spécifiques d'intégration ou de transition avec le bâti existant à proximité sont à mettre en œuvre.